

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

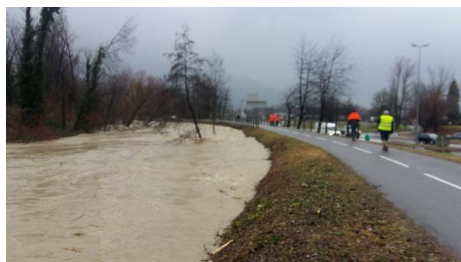
Bassin versant du lac du Bourget

Annexe 3

Note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme



Crue du Sierroz le 16 juin 2016
(Aix-les-Bains)



Crue de la Leysse le 4 janvier 2018
(La Motte-Servolex)



Crue de l'Hyères le 14 février 1990 (Chambéry)

Table des matières

A) Présentation des choix retenus en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	4
<i>A1 Rappel du contexte</i>	4
A1-1 Les différents aléa.....	4
A1-2 Les ouvrages de protection et les zones « protégées »	6
A1-3 Les grands enjeux actuels de développement du territoire situés en zone inondable.....	8
A1-4 Les PPRN.....	11
A1-5 Les documents d'urbanisme	12
<i>A2 L'évolution de la vulnérabilité et la nécessité d'une stratégie locale de prise en compte du risque dans l'aménagement et l'urbanisme</i>	14
A2-1 Secteurs couverts par des PPR	14
A2-2 Règles définies dans les PPR existants pour limiter l'aggravation de la vulnérabilité.....	17
A2-2 a Règles d'inconstructibilité.....	17
A2-2 b Prescriptions constructives.....	18
A2-2 c Prescriptions spécifiques aux infrastructures et réseaux	18
A2-2 d Prescriptions concernant l'existant.....	18
A2-2 e Projets non concernés par les règlements des PPRI	19
<i>A3 La stratégie locale de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme</i>	19
A3-1 Les principaux leviers.....	19
A3-1 a Le cadre réglementaire apporté par les PPRN et documents d'urbanisme.....	19
A3-1 c La maîtrise foncière.....	22
A3-1 d Les procédures d'instruction permettant la vérification du respect des règles et principes de prise en compte du risque au moment de la mise en œuvre des projets d'aménagement.....	22
A3-1 e L'accompagnement des projets structurants	22
A3-1 f La sensibilisation et l'accompagnement des aménageurs.....	22
A3-2 La doctrine de prise en compte du risque à l'intérieur des zones protégées par des aménagements.....	22
A3-3 Les actions proposées.....	23
A3-3 a Action 1: L'évolution des PPRN.....	23
A3-3 b Action 2: La bonne prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.....	24
A3-3 c Action 3: Une stratégie foncière adaptée.....	27
A3-3 d Action 4: Des procédures d'instruction des projets privés adaptées.....	27
A3-3 e Action 5: La sensibilisation générale des porteurs de projets d'aménagement et concepteurs.....	29
A3-3 f Action 6: Un accompagnement spécifique des projets structurants	29

A3-3 g	Action 7: La bonne prise en compte du risque dans les projets d'aménagement et de rénovation des infrastructures et réseaux	30
A3-3 h	Action 8: L'évaluation de l'efficacité de cette stratégie	30
B)	La concertation.....	32
B1	<i>Concertation menée dans le cadre du PAPI d'intention</i>	<i>32</i>
B2	<i>Concertation au cours de la mise en œuvre de la stratégie locale.....</i>	<i>32</i>
C)	Notes de cadrage aux services ADS.....	33
C1	<i>Fiche type élaborée par la DDT.....</i>	<i>33</i>
C2	<i>Note du service des eau de Grand Chambéry [aujourd'hui CISALB]</i>	<i>35</i>

A) Présentation des choix retenus en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

A1 Rappel du contexte

A1-1 Les différents aléa

Différents aléas d'inondation sont présents sur le bassin versant du lac du Bourget :

- Sur les versants et parties amont du bassin versant, le territoire est particulièrement exposé aux crues torrentielles,
- Lorsque les apports des versants se concentrent dans les vallées, les phénomènes d'inondation correspondent davantage à des crues de plaine,
- Les différents cours d'eau du bassin versant confluent dans le Lac du Bourget, dont le niveau peut monter progressivement lors des crues, par un phénomène de simple remplissage. Des débordements du lac peuvent alors se produire,
- Sur l'ensemble du bassin versant, il est aussi possible d'observer des phénomènes de pluies intenses qui peuvent occasionner localement des inondations par ruissellements,
- Enfin, la création historique de digues qui canalisent les écoulements a créé un nouveau type d'aléa d'inondation sur le territoire : l'aléa lié à la défaillance d'ouvrages.

Les principales caractéristiques de ces phénomènes, auxquels le bassin versant du Lac du Bourget est exposé, sont présentées plus en détails dans le corps du dossier de PAPI, comprenant des cartographies grand format.

Le risque lié à la défaillance des ouvrages diffère des autres risques d'inondation présents sur le bassin versant car il ne dépend pas uniquement de phénomènes météorologiques et hydrologiques. Il intègre une notion « accidentelle » (rupture d'une digue) qui le rapproche davantage des risques technologiques.

Malgré les travaux de confortement et les mesures de surveillance mises en œuvre par le CISALB, notamment sur les systèmes d'endiguement classés, le risque de défaillance d'ouvrage (localisation de la rupture, chemins des écoulements dans la zone protégée) est difficilement prévisible avec précision. Par défaut, nous considérerons dans la suite de l'étude que l'ensemble de la zone protégée par un système d'endiguement est exposé au risque de défaillance d'ouvrage.

Il s'agit d'évènements violents, avec un effet de vague en arrière de la zone de rupture qui crée un risque très important pour les personnes et un fort risque d'endommagement des biens et infrastructures présentes.

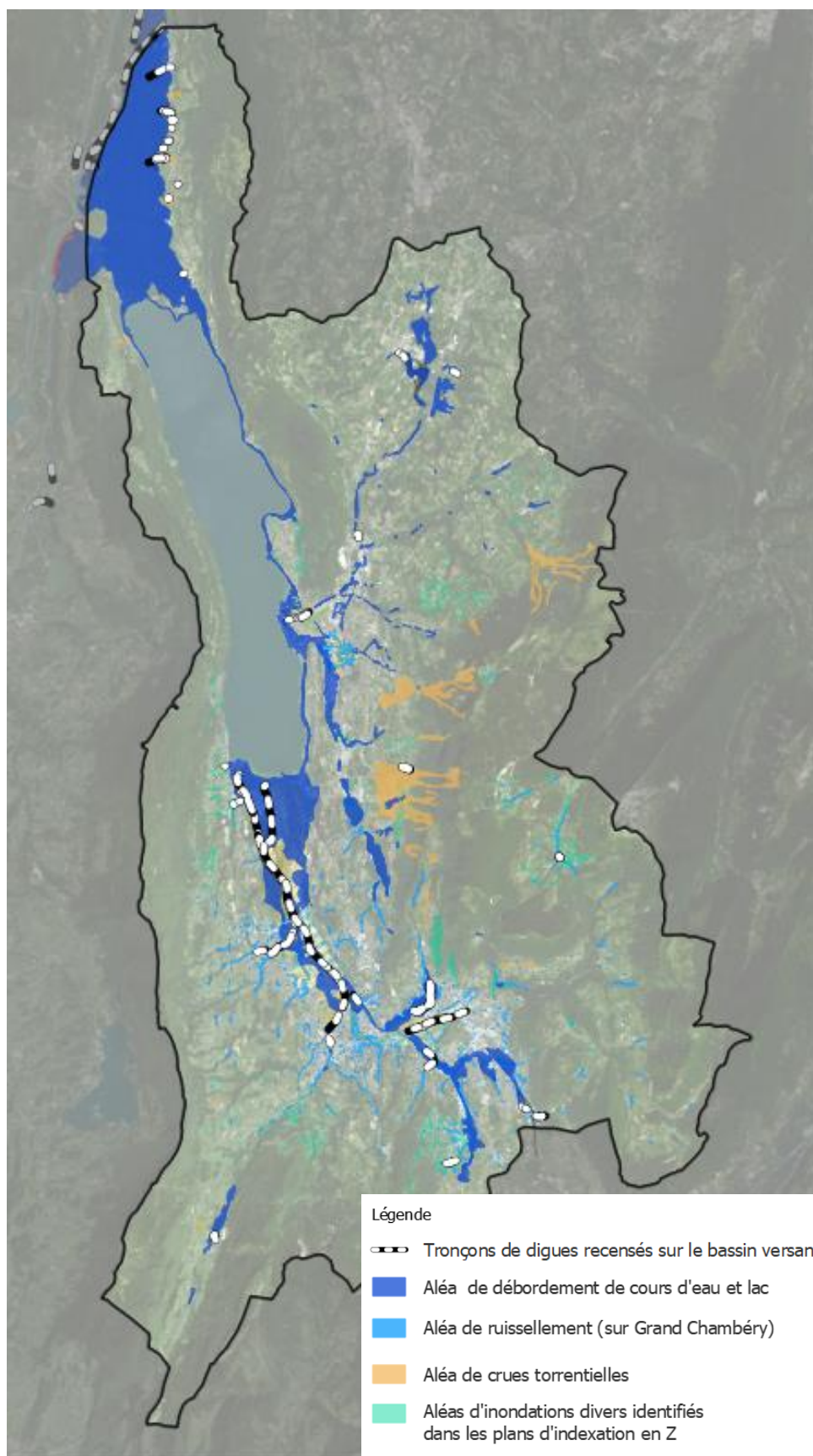


Figure 1 : Secteurs du territoire identifiés comme exposés à un aléa d'inondation.
 La cartographie grand format est disponible en annexe du dossier PAPI.
 Les plans d'indexation en Z sont présentés dans la suite du document

A1-2 Les ouvrages de protection et les zones « protégées »

Les grands systèmes d'endiguement présents sur le bassin versant sont des héritages des premiers programmes de canalisation de La Leysses et du Sierroz, réalisés entre la fin du XVIIIème siècle et la fin du XIXème siècle.

La plupart des grands axes hydrauliques du territoire sont aujourd'hui bordés par des digues dont le niveau de fiabilité s'est progressivement dégradé au fil des années par défaut d'entretien.

Depuis les années 2 000 et parallèlement à la mise en œuvre des schémas directeurs de protection contre les crues, le CISALB s'est engagé dans une démarche de sécurisation des digues présentes sur le bassin versant.

A ce jour, 17 km de digues présentes le long du Sierroz (1 système d'endiguement) de la Leysses et de l'Hyères (5 systèmes d'endiguement) font l'objet d'une surveillance régulière. Les travaux menés dans le cadre des premiers PAPI portés par le CISALB ont permis de conforter une grande partie de ce linéaire et les travaux prévus dans le cadre du PAPI complet permettront de sécuriser ces systèmes d'endiguement jusqu'aux crues centennales. Un dernier système d'endiguement existe sur la partie la plus aval de la Leysses (en aval du bras de décharge) et fait l'objet d'un suivi par le CISALB depuis la mise en place de la compétence GEMAPI. Le niveau de fiabilité de ces digues n'est pas précisément connu à ce jour.

La population susceptible d'être présente en arrière de chacun de ces systèmes d'endiguement varie entre 1000 et 25 000 personnes et peut représenter un cumul total supérieur à 70 000 personnes.

Un travail de recensement exhaustif des digues présentes sur le bassin versant a été mené au cours de la mise en œuvre du PAPI d'intention et a permis d'identifier une vingtaine de systèmes d'endiguement complémentaires répartis sur le bassin versant. Ces nouveaux ouvrages, dont le niveau de protection exact est aujourd'hui mal connu, sont de moindre ampleur puisqu'ils s'étendent sur un linéaire cumulé d'environ 5 km.




Figure 2 : Illustration d'un système d'endiguement et de sa zone protégée [source : CEPRI]

Légende


* Ouvrage nécessitant une attention particulière (non exhaustif)

Tronçons de digues


 Digue confortée et intégrée à un système d'endiguement, ou digue résistant à l'aléa moyen


 Projet de confortement et de définition de système d'endiguement en cours

 Autres ouvrages recensés par la DREAL

 Digue déclassée suite à effacement ou vérification de terrain

Zones d'aléa

 Zones protégées par un système d'endiguement ou aménagement hydraulique jusqu'à l'aléa moyen

 Zones protégées avec projet de sécurisation à l'étude

 Zone protégée pré-identifiée mais rôle hydraulique des digues non connu précisément

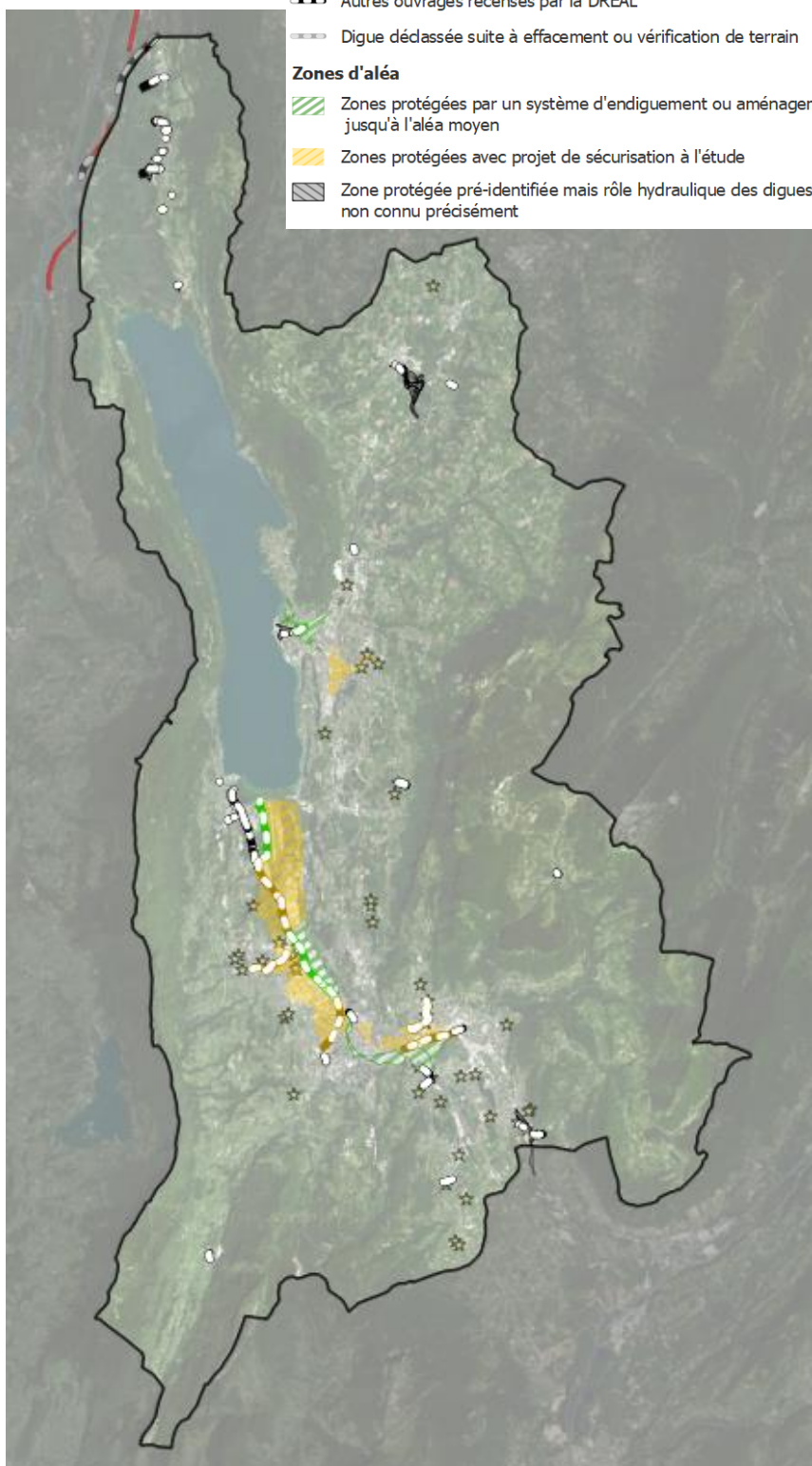


Figure 3 : Secteurs du territoire identifiés comme exposés au risque de défaillance d'ouvrage. La cartographie grand format est disponible en annexe du dossier PAPI. Un travail d'actualisation a été réalisé par le CISALB au cours du PAPI d'intention (résultats non disponibles au moment de l'élaboration de la carte)

A1-3 Les grands enjeux actuels de développement du territoire situés en zone inondable

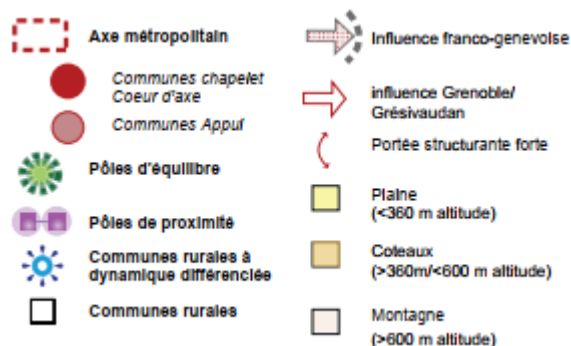
Le bassin versant du Lac du Bourget présente une croissance démographique et économique régulière depuis plusieurs dizaines d'années. L'augmentation prévisionnelle de la population à un rythme similaire aux dernières décennies (> +10 % en 10 ans), constitue donc un enjeu de développement urbain important sur un territoire déjà densément peuplé (325 habitants par km², pour un total de 210 000 habitants).

Pour répondre à ces enjeux, près de 350 OAP et autres projets urbains sont identifiés par les différents documents d'urbanisme en vigueur sur le périmètre du PAPI. Ils représentent une surface totale d'environ 880 ha (≈1,5% de la surface du bassin versant).

Il convient aussi de souligner que le développement du territoire se fait aujourd'hui dans un objectif de limitation de la consommation d'espace, comme en témoigne le ralentissement du rythme d'artificialisation des sols : + 83 ha/an sur le périmètre du SCoT Métropole Savoie entre 2001 et 2016, contre + 200 ha/an sur la période 1970-2000. Le renouvellement urbain et la densification s'affirment comme des composantes essentielles du projet en vue de répondre à l'ambition démographique poursuivie.

Ce constat se retrouve dans les documents d'urbanisme en vigueur avec seulement 440 ha de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La moitié des surfaces couvertes par un projet urbain correspond donc à des opérations de renouvellement ou de densification.

Les projets urbains sont présents de manière dispersée sur l'ensemble du bassin versant, avec une plus forte densité autour du pôle Aix-les-Bains / Chambéry et en direction de Montmélian à l'extrémité Sud-Est du bassin versant.



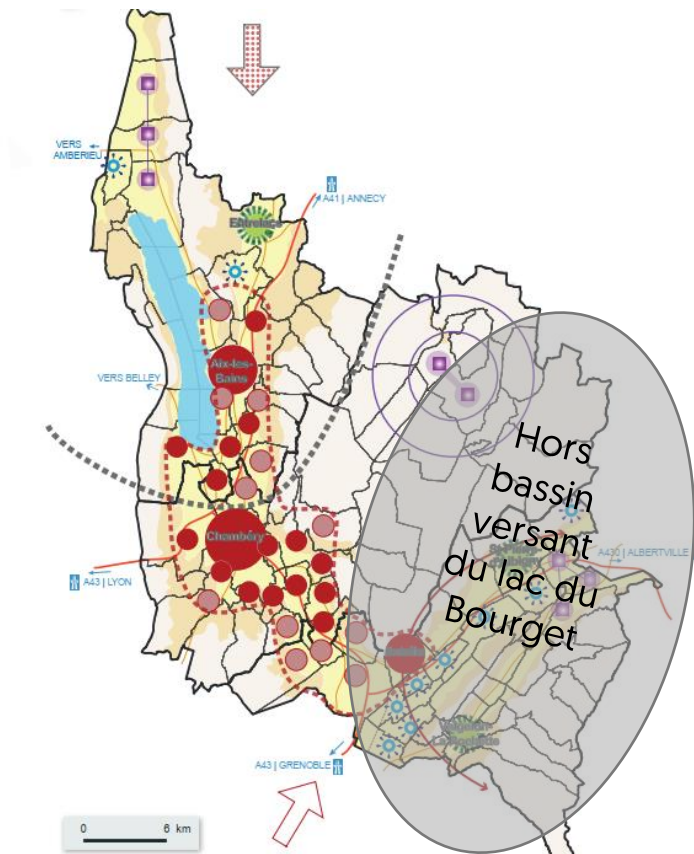


Figure 4 : Représentation de l'armature territoriale dans le SCO T Métropole Savoie

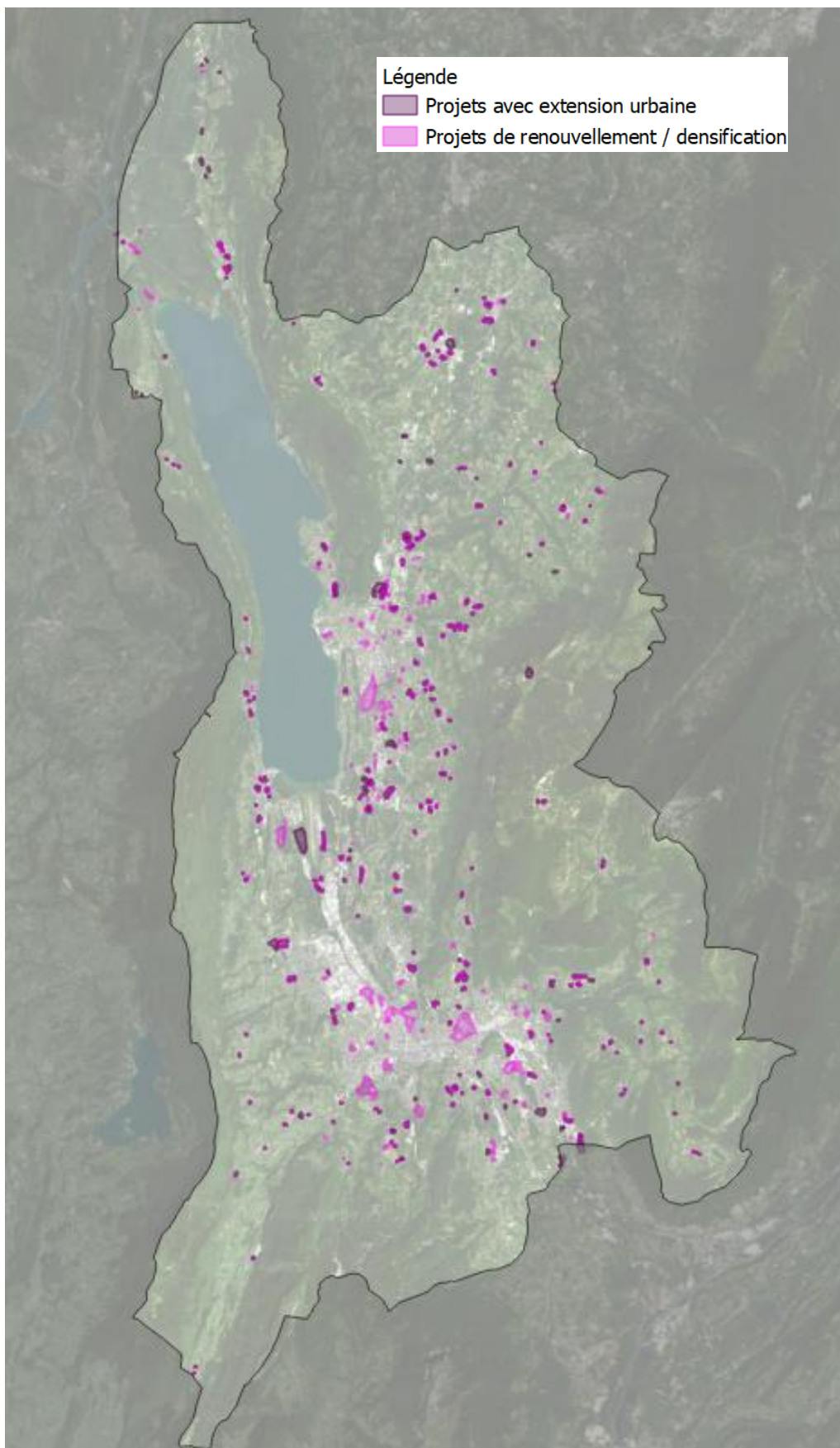


Figure 5 : Projets urbains identifiés par les documents d'urbanisme en vigueur sur le bassin versant.
La cartographie grand format est disponible en annexe du dossier PAPI.

A1-4 Les PPRN

Depuis leur instauration en 1995 les plans de préventions des risques naturels (PPRN) constituent le principal levier pour l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire, apportant un cadre réglementaire pour l'utilisation des sols, les constructions, l'exploitation des sols et la sécurité publique en zone inondable.

L'objet des PPRN, tel que défini par la loi est de :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou [...] prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Plusieurs PPRi ont été élaborés sur le bassin versant depuis la fin des années 1990 et concernent toutes les communes du bassin versant :

- Le PPRi du bassin Chambérien, approuvé en 1999. Ce PPRi a été révisé en 2008 pour tenir compte de l'aménagement du bras de dérivation de la Leysse puis en 2011 pour tenir compte des travaux de renaturation de la confluence Leysse/Albanne. Une modification a été réalisée en 2016 pour tenir compte des aménagements en remblai réalisés sur la commune du Bourget du Lac.
- Le PPRi des sous bassins amont de Chambéry, approuvé en 2002 ;
- Le PPRi de la Chautagne, approuvé en 2015 et qui traite des crues du Rhône, qui relèvent du champ de compétences du Syndicat du Haut Rhône (SHR) ;
- Le PPRi du bassin Aixois, approuvé en 2011.

Ces PPRi intègrent tous un règlement qui encadre l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa. Ces règlements sont opposables aux tiers et doivent être annexés aux documents d'urbanisme existants et futurs.

Quelques PPRN multirisques élaborés à l'échelle communale traitent aussi ponctuellement du risque d'inondation en complément des PPR existants. Les aléas d'inondation pris en compte dans ces PPRN correspondent à des aléas de crues torrentielles ou bien de ruissellement, dans quelques thalwegs particulièrement marqués. Sur le bassin versant les communes suivantes sont couvertes par des PPRN communaux :

- Saint-Jean d'Arvey : PPRN élaboré en 2003 ;
- Vérel - Pragondran : PPRN élaboré en 2002 ;
- Vimines : PPRN élaboré en 2003 ;
- Saint thibaut de Couz : PPRN élaboré en 2007.

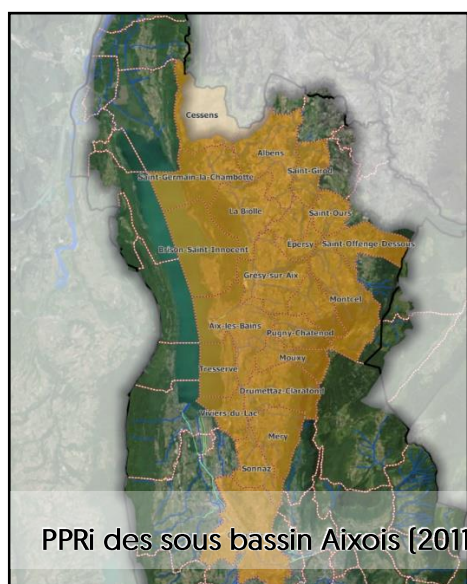
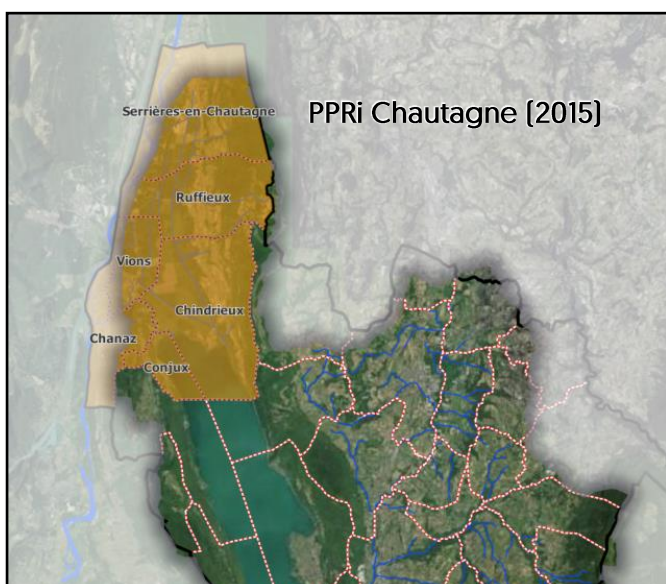
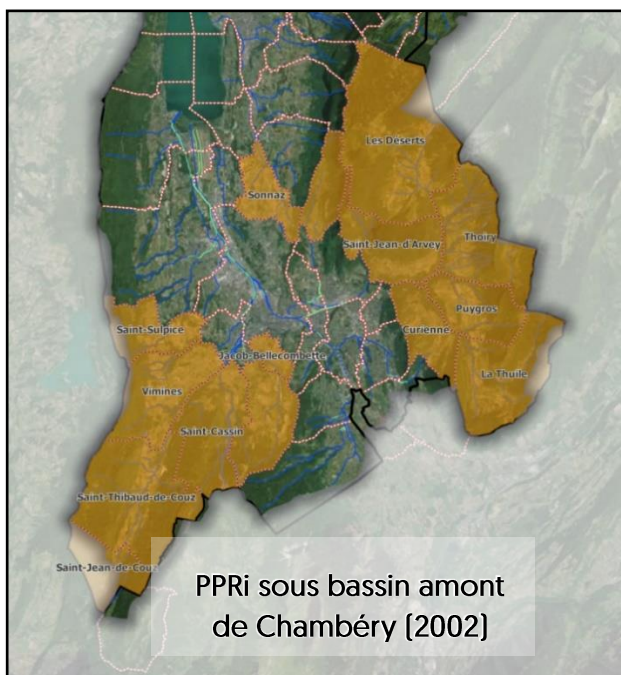
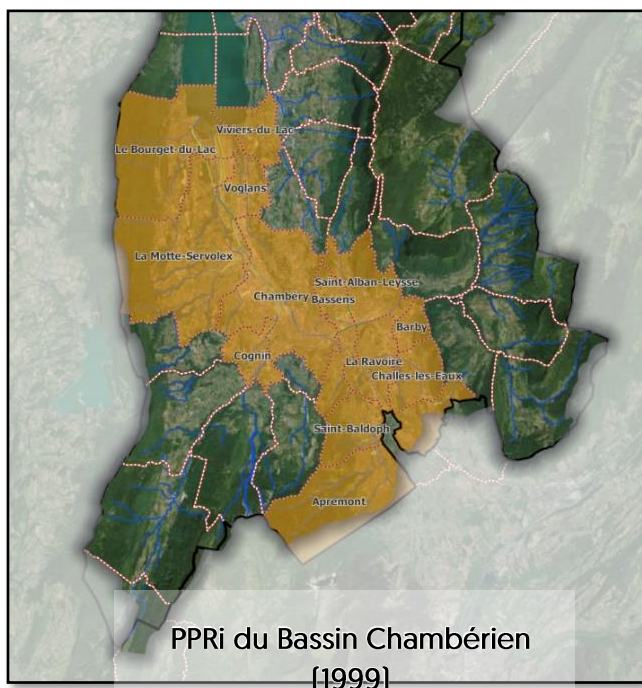


Figure 6 : Communes couvertes par des PPRi sur le bassin versant et phénomènes pris en compte dans chaque document

Les bénéfices apportés par les PPR en matière d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire, ainsi que leurs limites sont présentées dans la partie « diagnostic » de la présente note.

A1-5 Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme en vigueur sur le bassin versant sont récents et ont été élaborés à l'échelle des intercommunalités sur les principales agglomérations du bassin versant :

Grand Chambéry : PLUi approuvé le 18 décembre 2019 ;

Grand Lac, 3 PLUi élaborés à l'échelle des anciens EPCI qui le composent :

- PLUi Grand Lac (Ex-CALB) : PLUi approuvé le 9 octobre 2019 ;

- PLUi Albanais Savoyard : approuvé le 28 novembre 2018 ;
- PLUi Chautagne : arrêté le 25 février 2020, en attente d'approbation.

Communes périphériques du bassin versant :

- Saint Félix et Chainaz-Les-Frasses : PLUi CC Pays d'Alby approuvé le 29 mars 2018,
- Apremont : PLU approuvé en 2017,
- Saint-Thibaud-de-Couz - Saint-Jean de Couz : PLUi « valant SCOT » approuvé à l'échelle de la Communauté de commune Cœurs de Chartreuse le 19 décembre 2019.

D'autres communes sont concernées à la marge : Myans, Chignin, Corbel, Bloye, Héry sur Alby, Cusy. Leur document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique.

Les PPRN existants sur le territoire sont systématiquement annexés aux PLU(i) élaborés récemment.

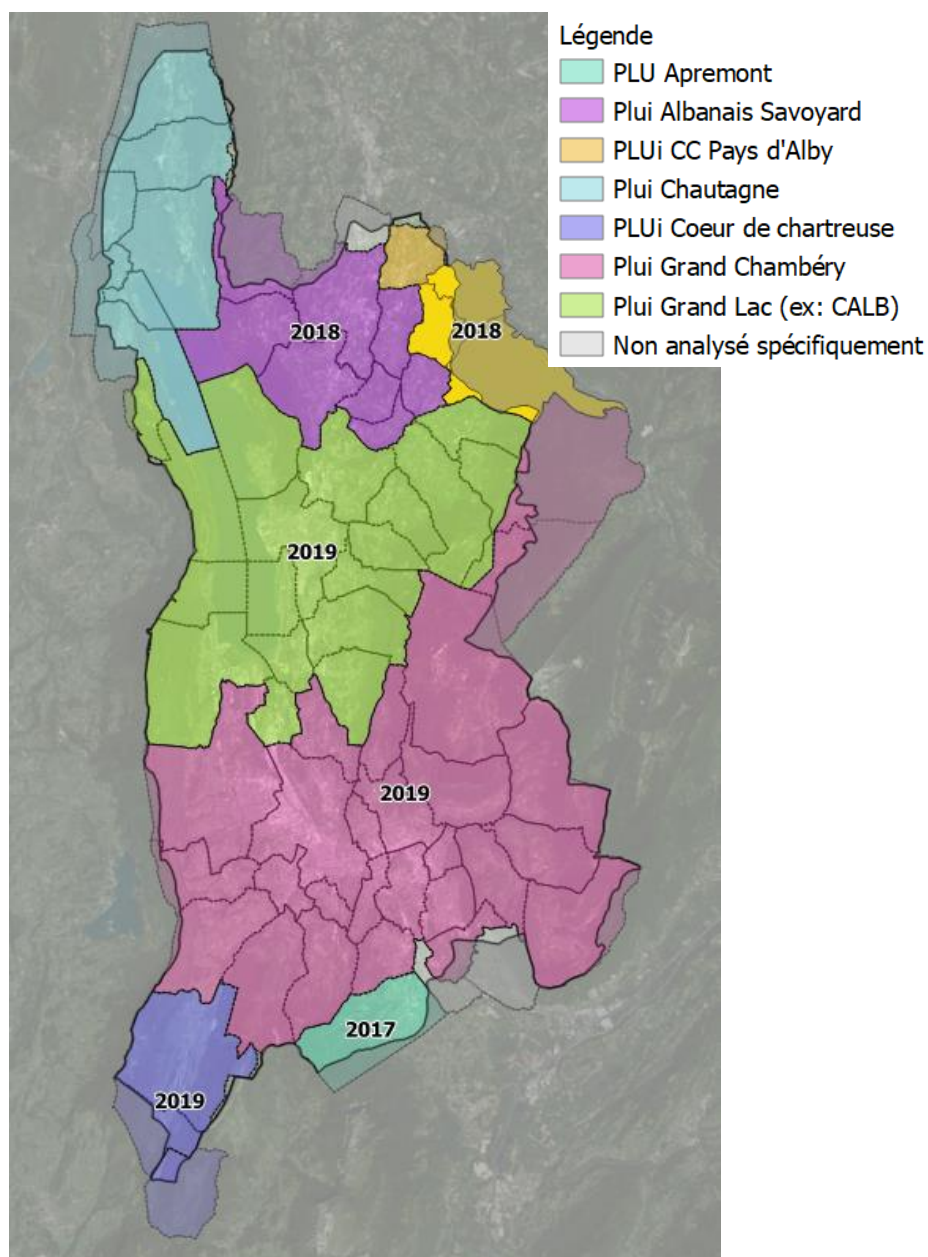


Figure 7 : Etat d'avancement des documents d'urbanisme

A2 L'évolution de la vulnérabilité et la nécessité d'une stratégie locale de prise en compte du risque dans l'aménagement et l'urbanisme

Les paragraphes suivants présentent la synthèse de l'apport des PPR en matière d'intégration du risque dans l'aménagement. Ils s'appuient sur les analyses menées au cours du PAPI d'intention et discutées avec les services de la DDT et les services urbanisme des agglomérations. Ils soulignent également les marges de progrès identifiées sur l'outil PPR ainsi que les risques d'aggravation de la vulnérabilité qui ne peuvent pas être maîtrisés par les PPRi et qui sont à traiter dans le cadre de la stratégie locale d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire (partie suivante de la note).

A2-1 Secteurs couverts par des PPR

Si les PPRi couvrent aujourd'hui l'ensemble des communes du bassin versant, ils ne traitent pas systématiquement de l'ensemble des risques d'inondation présents sur les communes concernées.

Le PPRi du bassin Chambérien traite des aléas de débordement de la Leysse et de ses principaux affluents (Albanne, Mère, Nant-Petchi, Hyères, Nant Bruyant, Erier, ruisseau des Marais, Belle-Eau). La révision de ce PPRi est en cours, en tenant compte de la nouvelle doctrine de prise en compte des défaillances de digues et des travaux supplémentaires sont prévus sur l'axe Leysse Hyères.

Le PPRi des sous bassins amont de Chambéry s'est intéressé au débordement des parties amont de la Leysse et de l'Hyères.

Le PPRi de la Chautagne traite des crues du Rhône.

Le PPRi du bassin Aixois s'est intéressé à de nombreux phénomènes d'inondation :

- Crues des torrents à fort transport solide,
- Crues des rivières à écoulement rapide,
- Crues des rivières à écoulement lent,
- Ruissellement pluvial urbain sur la commune d'Aix-les-Bains,
- Inondations par le lac du Bourget,
- Inondations par rupture et effacement de digue, sur certains tronçons du Sierroz ou de l'Albenche et inondations par rupture du barrage du Sierroz.

La couverture de ces aléas par les zonages PPRi permettent d'établir des règles qui contrôlent le risque d'aggravation de la vulnérabilité en encadrant, voire en interdisant la constructibilité.

Plusieurs limites sont identifiées dans les zonages des PPRi actuels :

- Sur le PPRi du bassin Chambérien et des sous bassins amont de Chambéry :
 - La définition de l'aléa de référence de débordement de cours d'eau ne tient pas compte du risque de défaillance des digues,
 - Le risque spécifiquement présent à l'arrière immédiat des digues et dans les zones protégées par les systèmes d'endiguement n'est pas pris en compte.
- Sur le PPRi du bassin Aixois :
 - Aujourd'hui, seuls 2 secteurs de digues sont pris en compte dans le zonage lié au risque de défaillance des digues : tronçon en bordure du Sierroz à Aix-les-Bains, en amont de

la voie ferrée et tronçon en rive gauche de l'Albenche dans la traversée du bourg d'Albens.

- L'hydrologie de référence utilisée pour l'estimation des débits centennaux présente des différences avec les études récentes qui ont consolidé la connaissance hydrologique. Par exemple, l'hydrologie du PPRi aboutit à un débit centennal du Tillet supérieur à 30 m³/s tandis que les études menées dans le cadre du PAPI d'intention évaluent le débit centennal à 15m³/s.

De plus, quelques aléas ne sont à ce jour pas (ou très peu) pris en compte démarches PPRi existantes :

- Les aléas liés aux crues torrentielles sur les versants de la Chautagne ;
- Les aléas de ruissellement identifiés dans le cadre des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales de Grand Chambéry, ou de Grand Lac (aléa en cours de finalisation). Seule la commune d'Aix-les-Bains est couverte par un zonage relatif au risque de ruissellement.

Par conséquent, si l'on ne considère que le niveau de maîtrise du risque apporté par les zonages PPRi, plusieurs cas de figure peuvent contribuer à aggraver la vulnérabilité. Quelques exemples sont présentés ci-dessous :

- Projets d'aménagement dans les secteurs de Chautagne susceptibles d'être exposés à un aléa torrentiel.

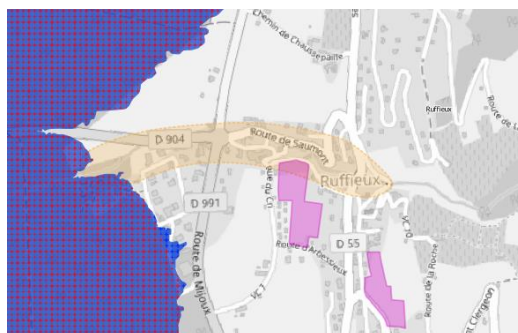


Figure 8 : Exemple de secteur exposé à des crues torrentielles, non couvert par un zonage PPR

- Projets d'aménagement en arrière des systèmes d'endiguement non pris en compte dans le PPR.

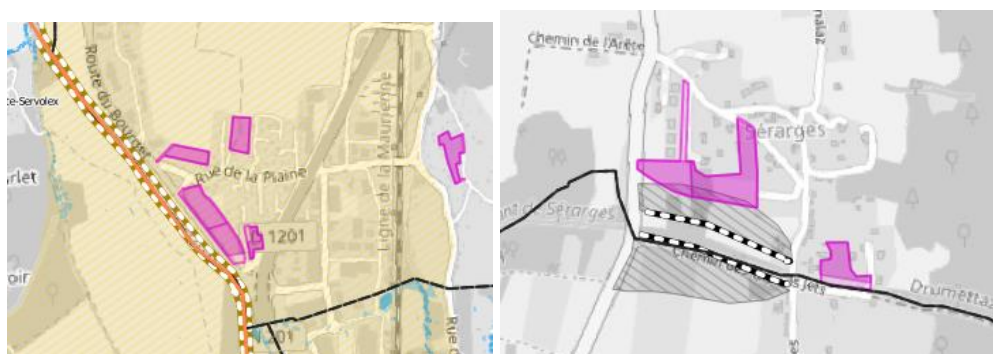


Figure 9 : Exemples de secteurs exposés au risque de défaillance d'ouvrages, non couvert par un zonage PPR. A gauche : secteur de Voglans- Villarcher, à droite : secteur de Drumettaz-Sérarge

- Projets d'aménagement exposés au ruissellement.



Figure 10 : Exemples de secteurs exposés au risque de ruissellement

A gauche : secteur des Charmilles-Chambéry, à droite : secteur de la Cassine-Chambéry

Ces risques d'aggravation de la vulnérabilité sont donc à traiter dans le cadre de la stratégie locale [cf. partie suivante du document].

A l'inverse, les différences de définition de l'aléa de références entre le PPRi et les études hydrauliques récentes peut interroger sur les zones couvertes par des prescription réglementaires, comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

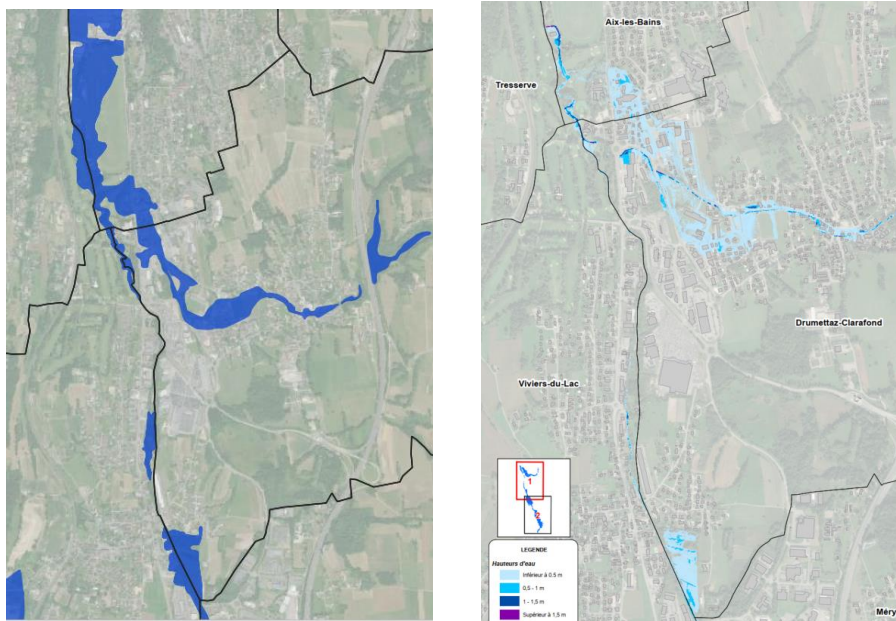


Figure 11 : Exemples de l'évolution possible de la cartographie de l'aléa de référence en tenant compte des connaissances hydrologiques consolidées (secteur du Tillet).

A droite : aléa de référence [centennal] du PPRi, à gauche : aléa centennal issu des études hydrauliques récentes

A2-2 Règles définies dans les PPR existants pour limiter l'aggravation de la vulnérabilité

A2-2 a Règles d'inconstructibilité

Les projets de nouvelles constructions sont interdits dans les zones non encore urbanisées et exposées à un aléa pour les événements de référence. Ces secteurs correspondent aux zones nécessaires à l'expansion des crues.

Les zonages PPRi définissent des zones de recul inconstructibles en arrière des digues et en bordure de l'ensemble des cours d'eau¹ :

- Bande de recul de 10m de part et d'autre des berges de cours d'eau. Cette largeur est adaptable localement à condition de démontrer l'absence de risque et de maintenir une largeur minimale non construite de 4m.
- Bande de recul étendue à 50 m en arrière des digues recensées ou bien dans les configurations en lit perché.

Les zones exposées à un niveau d'aléa « fort » pour les événements de référence sont aussi classées inconstructibles. Seules des extensions limitées de l'existant et soumises à des prescriptions constructives sont autorisées.

La construction d'enjeux particulièrement vulnérables ou stratégiques (ex : écoles, mairies, pompiers ...) est également interdite dans toutes les zones exposées à un aléa de référence des PPR de Chautagne ou du bassin aixois. Ces constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve de réaliser une étude de dangers.

Le PPRi du bassin chambérien permet l'implantation d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris en zones d'aléa fort, et la construction de bâtiment publics (mairies, crèches, écoles ...) dans les zones d'aléa modéré.

Les principales conclusions que l'on peut tirer sur les différentes règles d'inconstructibilité prévues par les PPR sont les suivantes :

- En zone d'aléa non encore urbanisé : Les règles existantes permettent de maîtriser le risque d'aggravation des aléas par des aménagements qui limiteraient l'expansion des crues.
- En bordure de cours d'eau et en arrière des digues : les règles d'inconstructibilité permettent de réduire le risque d'augmentation de la vulnérabilité en bordure des cours d'eau sujets aux crues torrentielles non couverts par les zonages PPRi, ou en arrière des digues. Ces règles ne tiennent toutefois pas compte de la connaissance disponible actuellement sur les systèmes d'endiguement.
- En zone d'aléa fort : Les règles permettent de maîtriser le risque d'augmentation de la vulnérabilité dans les zones présentant un danger important pour les personnes. Elles ne permettent toutefois pas d'envisager la conception d'opérations de renouvellement urbain permettant de réduire globalement la vulnérabilité à l'échelle d'un secteur [possibilité ouverte par le décret du 5 juillet 2019].
- Pour les enjeux sensibles ou stratégiques : Les règles existantes sont hétérogènes selon les PPRi. Les possibilités d'aménagements permises par le PPRi Chambérien pourraient

¹ Ces principes ont été rappelés aux collectivités dans un courrier de la DDT73 de mars 2015 et adressé aux collectivités en charges de l'urbanisme. La doctrine de prise en compte de la bande de recul le long des cours d'eau était annexée au courrier.

conduire à aggraver la vulnérabilité du territoire en l'absence d'autres mesures envisagées par ailleurs (PLUi, politiques locales d'aménagement).

A2-2 b Prescriptions constructives

Dans les zones exposées à un aléa modéré ou faible pour les événements de référence, les constructions peuvent être autorisées en respectant des prescriptions variables selon les PPR concernés :

- PPRi des sous-bassins amont de Chambéry : sans objet, pas d'ouverture à la construction dans les zones exposées à l'aléa.
- PPRi du bassin chambérien :
 - Les constructions nouvelles ne doivent pas créer de plancher habitable en dessous de la cote de référence augmentée de 30 cm,
 - Les extensions de l'existant sont autorisées, sous réserve de ne pas créer de pièces à sommeil sous la cote de référence.

Ces règles contrôlent bien les problématiques d'aggravation du risque pour les personnes, mais apportent un niveau de maîtrise partiel sur le risque d'aggravation des dommages aux biens en cas d'inondation (PPRi du Bassin Chambérien). En effet, il subsiste un risque d'entrée d'eau dans les bâtiments qui prévoient des pièces à sommeil en dessous de la cote de référence.

PPRi du bassin aixois et PPRi Chautagne :

- Les constructions nouvelles sont soumises au respect d'une cote de référence pour les surfaces planchers.
- Les constructions nouvelles doivent respecter un RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable).
- Des règles encadrent également le positionnement des bâtiments par rapport aux écoulements potentiels (exposition des façades, ouvertures non exposées, parcours à moindre dommage ...) et la desserte par des accès sécurisés.
- Ces règles apportent un bon niveau de maîtrise sur les problématiques d'aggravation du risque pour les personnes et les dommages aux biens en cas d'inondation.

Les prescriptions constructives intégrées dans les différents PPRi ne traitent toutefois pas de l'organisation de l'espace public qui permettrait de mieux y maîtriser le risque d'aggravation de la vulnérabilité.

A2-2 c Prescriptions spécifiques aux infrastructures et réseaux

Les règlements des PPRi autorisent l'installation de nouveaux équipements de service public ou d'intérêt général (notamment les infrastructures de transports routiers, ferroviaires, de fluides, les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains, les ouvrages de dépollution), sous réserve de supporter l'inondation et de ne pas constituer un obstacle aux écoulements.

Cette règle apporte un bon niveau de maîtrise sur le risque d'aggravation des perturbations du fonctionnement du territoire en cas d'inondation.

A2-2 d Prescriptions concernant l'existant

Les PPRi du bassin aixois et de la Chautagne prescrivent la réalisation de diagnostics de la vulnérabilité et de mise en œuvre des mesures adaptées pour toutes les constructions exposées à un aléa d'inondation. Des délais sont explicitement mentionnés pour les ERP majeurs (2 ans) et pour les bâtiments collectifs (5 ans). Le PPRi du bassin chambérien recommande le même type de mesures, sans les rendre obligatoires.

Les PPRi du bassin aixois et de la Chautagne autorisent également les changements de destination des bâtiments en zone inondable, sous réserve de ne pas aggraver leur vulnérabilité (ex : accueil de population sensible).

Ces règles contribuent à faciliter la réduction globale de la vulnérabilité à l'échelle du territoire. Elles offrent un cadre sur lequel la réduction de la vulnérabilité peut s'appuyer, mais qui demande de l'accompagnement (à ce jour, faible taux de mise en œuvre des mesures prescrites).

A2-2 e Projets non concernés par les règlements des PPRi

Les projets qui ne sont pas soumis à des procédures liées au code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ...) ou bien au code de l'environnement (Loi sur l'eau, étude d'impact) ne sont pas concernés par les règlements des PPRi. C'est le cas par exemple des projets d'aménagement de l'espace public ne prévoyant pas de constructions.

A3 La stratégie locale de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme

L'encadrement de l'urbanisme par les PPRi existants apporte un premier niveau de maîtrise du risque d'aggravation de la vulnérabilité du territoire. La stratégie locale présentée ci-après vise à compléter cette maîtrise du risque d'aggravation de la vulnérabilité en exploitant les différents leviers mobilisables à cet effet.

Cette stratégie s'est progressivement construite sur le territoire, parfois avant la mise en place des outils PPRi. Le travail d'analyse et de concertation mené au cours de la mise en œuvre du PAPI d'intention a permis de consolider cette stratégie et d'identifier les actions à pérenniser ou bien à engager au cours de la mise en œuvre du PAPI

La stratégie locale de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme répond aussi à l'un des 5 grands objectifs du PAPI : « Prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire ».

A3-1 Les principaux leviers

A3-1 a Le cadre réglementaire apporté par les PPRN et documents d'urbanisme

Les plans de préventions des risques naturels (PPRN) constituent le principal levier pour l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire, avec les apports et limites présentés précédemment en matière de maîtrise du risque d'aggravation de la vulnérabilité. Une action d'actualisation et d'amélioration des PPRi existants est prévue dans la stratégie locale pour améliorer leur efficacité.

Sur le bassin versant, une vingtaine de communes sont aussi couvertes par des PIZ (cf. la description dans l'encadré ci-après) qui peuvent aussi définir des règles de constructibilité adaptées à la connaissance locale de l'aléa. Une fois annexés aux documents d'urbanisme, ces documents deviennent opposables aux projets soumis au code de l'urbanisme. La stratégie locale prévoit de maintenir l'application des PIZ existants sur le territoire.

Les documents d'urbanisme locaux permettent aussi de compléter cette maîtrise du risque d'aggravation de la vulnérabilité à plusieurs niveaux :

- En privilégiant des occupations des sols faiblement vulnérables dans les zones exposées à un aléa (y compris non couvertes par les zonages PPRi), via une adaptation du zonage urbain à la connaissance du risque ;
- En préservant les zones humides dont le bon fonctionnement contribue à limiter le risque d'aggravation des crues ;
- En définissant des règles de gestion des eaux pluviales via les zonages pluviaux pour contribuer à éviter l'aggravation des aléas ;
- En définissant des principes de prise en compte du risque dans les projets d'aménagements déjà connus (OAP sectorielle) ;
- En définissant des principes généraux de prise en compte du risque pour les projets non précisément connus à ce jour, via les OAP thématiques.

Le niveau de réponse apporté par les documents d'urbanisme existants et les améliorations envisageables dans le cadre de la stratégie locale sont présentés ci-après dans l'action 2 concernant « la bonne prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ».

Les plans d'indexation Z (PIZ)

Ce document, essentiellement développé en Savoie, est conçu comme une forme synthétique de Plan de Prévention des Risques, conjuguant sur un même document graphique un zonage déterminant les conditions d'urbanisation, avec des informations sur la nature et le niveau des risques naturels.

Le PIZ est un document informatif qui n'a en lui-même aucun caractère réglementaire. Mais intégré au PLU, le document et ses mesures d'urbanisme deviennent réglementaires, et doivent être appliqués par les personnes chargées de l'instruction des demandes de permis de construire et autres documents de même nature. La procédure d'indexation en "Z" est le plus souvent appliquée aux seules zones U ou AU identifiés dans les PLU au moment de l'élaboration initiale du PIZ. Sur le bassin versants les PLU élaborés récemment ont intégré les PIZ existant sur la vingtaine de communes qui en disposaient.

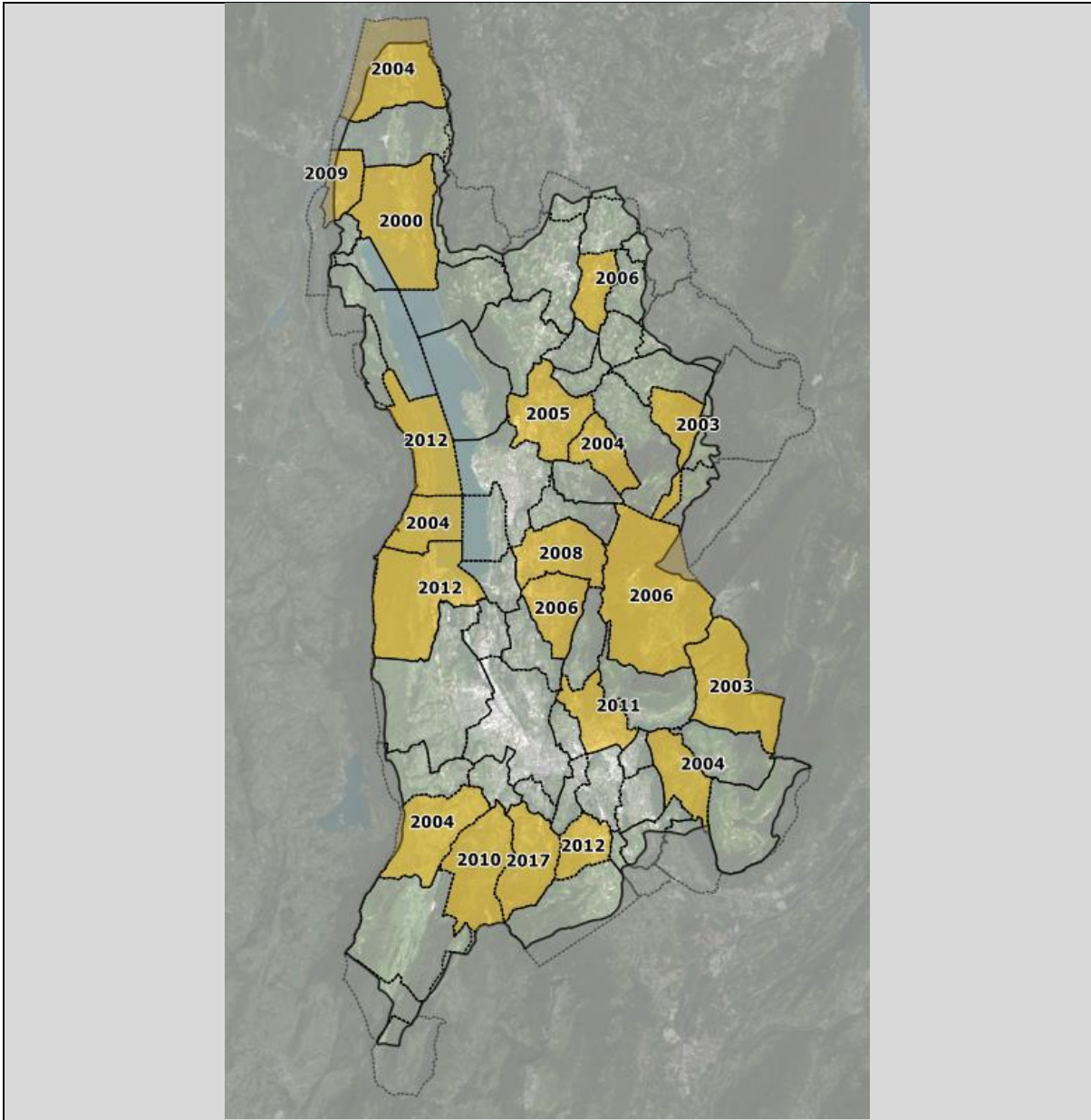


Figure 12 : communes couvertes par un Plan d'indexation en Z (PIZ) sur le bassin versant

A3-1 c La maîtrise foncière

La maîtrise foncière peut contribuer à l'objectif de non-aggravation du risque lié à l'aménagement du territoire en facilitant notamment :

- La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques (digues) pour maintenir leur niveau de protection et limiter le risque de défaillance.
- La réalisation des travaux de protection contre les inondations retenus dans la stratégie du PAPI, qui intègrent un objectif de valorisation des zones d'expansion de crue mobilisables.
- La préservation des espaces naturels (zones humides) qui contribuent à la réduction de l'aléa d'inondation (expansion des crues, ralentissement des écoulements).

A3-1 d Les procédures d'instruction permettant la vérification du respect des règles et principes de prise en compte du risque au moment de la mise en œuvre des projets d'aménagement

L'instruction des autorisations d'urbanisme permet de s'assurer du respect de la compatibilité des projets nouveaux avec les différentes règles et principes de prise en compte du risque instaurés par les PPRN et les documents d'urbanisme locaux.

La stratégie locale prévoit une action visant à améliorer l'efficacité des procédures d'instruction via une formation des services instructeurs (guide méthodologique) et l'optimisation de la coordination avec les partenaires disposant d'une expertise sur le risque d'inondation.

A3-1 e L'accompagnement des projets structurants

Dans les zones d'aléa modéré, il est possible de concevoir des projets d'aménagements qui n'aggravent pas la vulnérabilité. La stratégie locale identifie que cela nécessite toutefois de déployer une expertise « risque d'inondation » dans les phases de définition de l'organisation des espaces et de la configuration des bâtiments.

A3-1 f La sensibilisation et l'accompagnement des aménageurs

Ce levier permet de traiter de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire selon deux niveaux :

- Pour les projets qui sont soumis aux procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme, la sensibilisation amont des aménageurs et concepteurs de projets permet de réduire le risque d'incompatibilité des projets avec les règles et principes édictés localement. Le travail d'instruction s'en trouve ainsi fluidifié.
- Pour les projets d'aménagements de l'espace public qui ne sont pas soumis aux procédures du code de l'urbanisme, la sensibilisation et l'accompagnement sont les principaux leviers identifiés pour favoriser la bonne prise en compte du risque.

A3-2 La doctrine de prise en compte du risque à l'intérieur des zones protégées par des aménagements

La prise en compte insuffisante du risque de défaillance des digues apparaît comme le principal point de faiblesse. Ce point avait déjà été soulevé au moment de l'élaboration du PAPI d'intention, incitant ainsi à définir une doctrine de prise en compte du risque à l'intérieur des zones protégées (action 4-3 du PAPI d'intention).

La doctrine, construite au cours du PAPI d'intention et partagée au cours d'une réunion de travail avec les services urbanisme des agglomérations repose sur les objectifs et principes suivants :

- Minimiser le risque de dommages aux infrastructures en arrière immédiat des digues :
 - En adaptant l'occupation des espaces en arrière immédiat des digues et en privilégiant des espaces non construits.
 - En valorisant ces espaces pour des aménagements paysager, la gestion des eaux pluviales, des espaces techniques ou récréatifs adaptés au risque ...
- Réduire les dommages à l'échelle de la zone protégée et faciliter le retour à la normale après un événement :
 - En organisant l'espace et les constructions pour faciliter le ressuyage des eaux et tenir compte des zones d'écoulements préférentiels en cas de surverse ou de défaillance.
 - En préservant des couloirs non construits en recherchant la transparence hydraulique des bâtiments et clôtures dans les zones d'écoulement préférentiels.
 - En adaptant les constructions et leur occupation à la connaissance du risque potentiel :
 - En évitant d'orienter les bâtiments en travers des écoulements,
 - En limitant les ouvertures exposées aux écoulements à forte vitesse,
 - En renforçant la structure des bâtiments susceptibles d'être fortement sollicités par les écoulements,
 - En évitant les sous-sols inondables et parkings souterrains ; en localisant les équipements sensibles hors d'eau (chaufferie, tableau électrique, serveurs, archives ...).
- Faciliter la gestion opérationnelle des crises liées à l'inondation :
 - En privilégiant des espaces de vie et d'accueil hors d'eau.
 - En envisageant la création d'espaces multifonctionnels facilitant la mise en sécurité de la population présente dans la zone (ex : bâtiment public pouvant être mobilisé pour la mise en sécurité des personnes en cas d'inondation²).

Les principes de cette doctrine pourront être valorisés à l'occasion des actualisations des PPRI et des documents d'urbanisme et pourront alimenter le projet d'OAP thématique « risque et résilience » envisagé dans le cadre de la stratégie locale.

A3-3 Les actions proposées

A3-3 a Action 1 : L'évolution des PPRN

La majeure partie des points d'amélioration identifiés concerne le PPRI du bassin chambérien, dont l'actualisation est en cours. Ce travail permettra d'améliorer le cadre réglementaire sur les points suivants :

Définition du zonage réglementaire :

- Prise en compte du risque de défaillance des digues dans la définition de l'aléa de référence des cours d'eau ;
- Prise en compte des zones exposées à un risque de sur-aléa en cas de rupture de digue et du niveau de protection apporté par les ouvrages classés.

² Exemple de l'école Saint-Vincent-de-Paul dans l'agglomération bordelaise : <https://www.risques-majeurs.info/fiche/lecole-refuge-de-saint-vincent-de-paul>

Définition de règles :

- Définition de règles spécifiques pour la prise en compte du risque de sur-aléa en arrière des digues,
- Renforcement des prescriptions en matière de constructibilité (établissements sensibles, sur les possibilités de construction sous la cote de référence),
- Renforcement des prescriptions en matière de réduction de la vulnérabilité de l'existant.

L'actualisation des autres PPRi du territoire pourra être envisagée dans une échéance plus lointaine.

A3-3 b Action 2 : La bonne prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme

(a) Adaptation de l'occupation des sols dans les zones exposées à un aléa

Les PLUi existants sur le territoire respectent par principe les zonages inconstructibles définis par les PPRi dans les zones exposées à un aléa de forte intensité, ou bien dans les zones naturelles utiles à l'expansion des crues.

De plus, les PADD des différents PLUi du territoire rappellent l'objectif d'intégrer la connaissance des aléas au moment de définir les choix d'aménagement, comme l'illustrent les exemples ci-dessous :

- « Mise en œuvre d'un études de gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement pour développer des outils techniques, administratifs et juridiques permettant de réduire les risques inondation « pluviale » et « ruissellement » sur l'ensemble du territoire. » [PLUi Grand Lac (ex-CALB)].
- « L'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels sera intégré dans les choix d'aménagement » [PLUi Grand Chambéry].
- « Adapter les espaces de développement et en particulier des secteurs résidentiels aux contraintes environnementales : risques d'inondation, limitation des imperméabilisations en maintenant des espaces de pleine terre végétalisée » [PLUi Albanais Savoyard].

Ces principes se retrouvent dans la répartition des zones d'extension urbaines retenues dans les différents documents d'urbanisme. En effet, moins de 50 ha sur les 440 ha couverts par les 290 zones AU définies sur le territoire se situent en zone inondable (soit environ 10%).

Certains documents d'urbanisme intègrent aussi des mesures de protection des boisements des coteaux, évitant ainsi le lessivage des sols et les risques de ruissellement accrus [PLUi Albanais Savoyard].

(b) Préservation des zones humides

Les documents d'urbanisme du bassin versant tiennent compte de la localisation des zones humides dans la définition de leur zonage urbain. L'objectif de prendre en compte la sensibilité des zones humides en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation est systématiquement rappelé dans les PADD.

(c) Principes de prise en compte du risque dans les projets d'aménagements déjà connus [OAP sectorielles]

Sur les 350 OAP sectorielles identifiées dans les différents documents d'urbanisme seules 37 sont exposées à un aléa d'inondation sur tout ou partie de leur périmètre. Au cours du PAPI d'intention, la vulnérabilité effective de ces 37 zones a été analysée individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Exposition effective de la zone ;

- Couverture par des prescriptions réglementaires (PPR, PIZ) ;
- Adaptations et recommandations spécifiquement intégrées dans le document d'urbanisme concerné.

Les résultats de ces analyses (cartographies et rapport de synthèse) sont consultables en annexe 4-1 du dossier de PAPI complet.

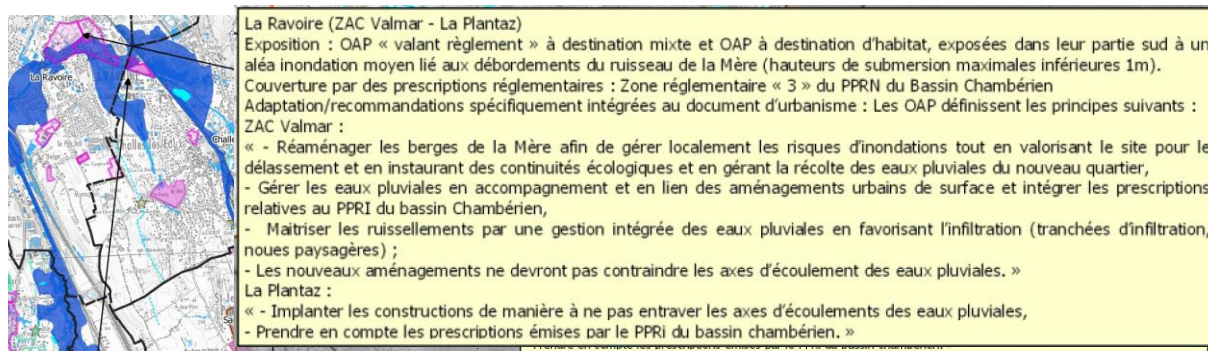


Figure 13 : Illustration de l'analyse de la vulnérabilité des OAP sur la commune de La Ravoire

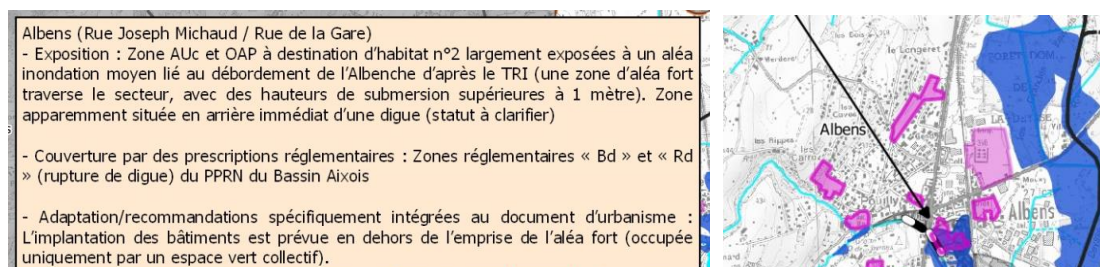


Figure 14 : Illustration de l'analyse de la vulnérabilité des OAP sur la commune d'Albens

La plupart des OAP exposées présentent donc ces principes d'implantation des constructions et de répartition des espaces construits/non construits adaptés à la présence de l'aléa. L'analyse menée au cours du PAPI d'intention a toutefois identifié quelques projets urbains qui nécessiteront une vigilance particulière au cours de leur mise en œuvre pour s'assurer de la non-aggravation de la vulnérabilité (ex : OAP Les Plonges, extension de Savoie Technolac, OAP de Méry).

Pour favoriser la bonne intégration du risque dans les OAP, le service urbanisme de Grand Chambéry a mis en place une méthodologie de parcours de l'ensemble des OAP pour identifier leur pertinence, les possibilités d'adaptation et les alternatives possibles au moment de leur définition. Le service « Cours d'eau » de Chambéry (aujourd'hui CISALB) est associé à ce travail. Il sera intéressant de généraliser cette démarche à l'ensemble du bassin versant en sollicitant l'avis du CISALB au moment de la définition des OAP qui seront intégrées dans les futurs documents d'urbanisme.

(d) Principes généraux de prise en compte du risque pour les projets non précisément connus à ce jour.

La nature juridique du PLUi ne lui permet de réglementer que l'occupation du sol et ne permet pas d'imposer des dispositions constructives qui relèvent du droit de la construction. Toutefois ces aléas peuvent être pris en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

En complément des OAP sectorielles, le PLUi de Grand Chambéry dispose d'une OAP thématique qui s'intéresse au risque d'inondation. Cette OAP « Grand cycle de l'eau » définit

des principes applicables pour la gestion du ruissellement lors de pluies exceptionnelles. Les projets nouveaux établis sur le territoire doivent alors respecter le principe de compatibilité avec les principes définis dans l'OAP pour obtenir une autorisation d'urbanisme.

A ce jour cet outil ne couvre que le périmètre de Grand Chambéry et est limité aux aléas de ruissellement. Les échanges menés entre le CISALB et les services urbanisme des deux agglomérations du bassin versant ont fait ressortir la volonté commune de définir une OAP thématique « risque et résilience » couvrant plus largement les différents aléas présents sur le bassin versant et qui pourra être annexée aux PLUi à l'occasion d'une future révision. Cet outil permettrait notamment de conférer une portée juridique [obligation de compatibilité] aux principes définis dans la « doctrine de prise en compte du risque à l'intérieur des zones protégées par des aménagements ».

Objectifs visés	Type d'aléa				
	Écoulements limités, auquel tout projet peut potentiellement être exposé	Écoulements conséquents, sans grand danger pour les personnes	Écoulements forts, avec fortes hauteurs de submersion, présentant un risque potentiel de noyade	Écoulements forts, avec fortes vitesses, présentant un risque potentiel d'emportement	Écoulements très forts, combinant fortes hauteurs de submersion et fortes vitesses, présentant un risque potentiel de noyade et/ou emportement
Limiter les risques d'intrusion des eaux	X	X	X	X	X
Préserver les axes d'écoulement	X	X	X	X	X
Limiter les dégâts au droit du site		X	X	X	X
Limiter l'aggravation en périphérie		X	X	X	X
Éviter le danger pour les personnes			X	X	X
Limiter les risques de dégâts par érosion et emportement				X	X

Figure 15 : Extrait de l'OAP Thématique "Grand cycle de l'eau" du PLUi de Grand Chambéry

Objectifs visés	Recommandations pour y répondre
Pour limiter les risques d'intrusion des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Rehausser les accès des constructions, y compris les entrées de rampes d'accès aux niveaux inférieurs, d'au moins 15 cm au-dessus du niveau de la voie d'accès - Dans les secteurs où la pente est conséquente : orienter les accès de plain-pied vers l'aval, ou au minimum en les réalisant de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures
Pour préserver les axes d'écoulement	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des relevés topographiques précis des sites, permettant de préciser les trajectoires des axes d'écoulements - Sur la trajectoire des axes d'écoulements, éviter tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements
Pour limiter les dégâts au droit du site	<p>A proximité des axes d'écoulements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter l'aménagement de sous-sols - Construire les planchers habitables hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus du niveau maximal déjà atteint par les écoulements, ou à défaut d'information précise, au moins 50 cm au-dessus du TN) - Réserver les niveaux inondables à des activités et équipements peu vulnérables - Utiliser des matériaux insensibles et des équipements peu sensibles à l'eau dans les parties basses - Mettre hors d'eau ou protéger les équipements les plus sensibles - Dans les secteurs où la pente est conséquente : protéger les ouvertures des façades orientées vers l'amont, avec une surélévation d'au moins 50 cm par rapport au TN côté amont
Pour limiter l'aggravation en périphérie	<ul style="list-style-type: none"> - A proximité des axes d'écoulements principaux, éviter tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements - Dans les secteurs où la pente est conséquente : <ul style="list-style-type: none"> - Orienter les bâtis dans le sens des écoulements - Éviter les clôtures pleines, exceptées pour celles orientées parallèlement aux écoulements principaux - Assurer la transparence des projets vis-à-vis de l'expansion des crues : <ul style="list-style-type: none"> • Soit grâce à une réelle transparence des aménagements : bâtiments construits sans remblais, sur pilotis ou sur des rez-de-chaussée présentant suffisamment d'ouvertures permanentes pour assurer la transparence, voiries assurant la continuité des écoulements de part et d'autre, • Soit grâce à une compensation au droit du site des volumes qui seraient soustraits à l'expansion des crues (par un surcreusement d'un volume équivalent à celui du volume soustrait).
Pour éviter le danger pour les personnes	<p>A proximité des axes d'écoulements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter tout aménagement ou espace susceptible de recevoir des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes malades) - Prévoir un accès hors d'eau permettant l'évacuation en période d'inondation - Éviter les pièces de sommeil dans les niveaux submersibles - Éviter la présence d'objets pouvant basculer ou être emportés - Éviter les aménagements stratégiques pour le fonctionnement du territoire et la gestion de crise
Pour limiter les risques de dégâts par érosion et emportement	<p>A proximité des axes d'écoulements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des fondations résistantes à l'érosion et aux affouillements - Éviter la présence d'objets pouvant être emportés

Figure 16 : Extrait de l'OAP Thématique "Grand cycle de l'eau" du PLUi de Grand Chambéry

(e) Règles de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des PLU du territoire prévoient des mesures de maintien d'espaces de pleine terre pour contribuer à la limitation de l'imperméabilisation.

La plupart des documents d'urbanisme s'appuient de plus sur des zonages pluviaux (approuvés ou en cours d'élaboration) qui définissent des règles de gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement.

Ces règles peuvent poursuivre différents objectifs pour éviter la saturation excessive des réseaux et l'aggravation du risque d'inondation :

- Règles sur les débits de rejets maximum autorisés,
- Règles de périodes de retour d'insuffisance minimales à assurer,
- Préserver le fonctionnement des milieux naturels qui contribuent à la régulation des crues : règles et recommandations vis-à-vis des zones humides.

A3-3 c Action 3 : Une stratégie foncière adaptée

Le CISALB a formalisé sa stratégie foncière au cours de la mise en œuvre du PAPI d'intention. Celle-ci contribue à la non-aggravation de la vulnérabilité au risque d'inondation sur les aspects suivants ;

Préservation et restauration des zones humides prioritaires :

- Le CISALB mène une stratégie foncière ciblée sur 74 zones humides prioritaires représentant environ 370 ha afin de les acquérir pour mener à bien des travaux de restauration. De plus, dans le cadre de sa stratégie de gestion des zones humides le CISALB a identifié les zones humides d'intérêt remarquable qui font l'objet d'une mise sous cloche réglementaire du préfet, interdisant tout aménagement (dont le remblaiement).

Entretien et surveillance des cours d'eau et ouvrages hydrauliques :

- Le CISALB dispose aujourd'hui d'une servitude d'accès, instaurée par DIG, lui permettant d'assurer la gestion courante des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant.
- Pour permettre le bon entretien des systèmes d'endiguement, le CISALB a établi un projet de convention qu'il a soumis aux propriétaires des parcelles sur lesquelles sont construites les digues. Sur les 364 parcelles identifiées, 144 ont pu être conventionnées, 59 sont en cours de conventionnement. Seuls 2 propriétaires ont refusé le conventionnement à ce jour (les échanges n'ont pas été entamés avec les autres propriétaires). En cas de difficultés, le CISALB envisage de s'appuyer sur une déclaration d'utilité publique pour instaurer une servitude sur les parcelles concernées, pour permettre au CISALB de réaliser les opérations de surveillance et d'entretien nécessaires.

Réalisation des travaux de protection contre les inondations retenus dans la stratégie du PAPI, qui intègrent un objectif de valorisation des zones d'expansion de crue mobilisables.

- Le CISALB s'appuie sur un travail d'animation foncière pour acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation des aménagements. En cas de difficultés, le CISALB s'appuierait sur des déclarations d'utilité publique, ouvrant la possibilité d'exproprier les propriétaires concernés.

A3-3 d Action 4 : Des procédures d'instruction des projets privés adaptées


Les projets de construction situés sur l'espace privé (parcelles cadastrées) sont soumis aux procédures d'autorisation du droit du sol (ADS) au-delà d'un certain seuil de surface (5m² pour les déclarations préalables, 20m² pour les permis de construire).

Les services instructeurs ADS ont pris l'habitude de solliciter les services de la DDT ou du CISALB pour avis sur la bonne prise en compte du risque au moment dans les projets d'aménagement qui leur sont soumis.

Toutefois les services de la DDT et du CISALB ne disposent pas de moyens humains suffisants pour apporter un avis sur l'ensemble des projets situés en zone inondable. Afin de mieux cibler les sollicitations des services ADS, les deux structures ont établi des notes de cadrage qui permettent de limiter les sollicitations aux seuls projets qui nécessitent une réflexion approfondie (cf. les extraits ci-dessous). A ce jour la note de cadrage du CISALB a été partagée avec les services de Grand Chambéry. Elle devrait, à terme, être partagée avec les services de Grand Lac également.

DEMANDE D'AVIS RISQUE SUR AUTORISATION D'URBANISME	
Fiche type élaborée par : DDT de la Savoie, SSR, TSA40155, 73019 CHAMBERY Cédex ddt-ssr@savoie.gouv.fr	
Fiche à compléter et à joindre aux demandes d'avis sur dossier d'autorisation d'urbanisme adressées au Service Sécurité et Risques de la DDT	
Identification du service instructeur	
Prénom, Nom :	
Raison Sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	
Mail :	
Identification du pétitionnaire	
Prénom, Nom :	
Raison Sociale :	
N° de PC/Dossier :	
Nature du projet	
Décrire ici le projet (type de construction, surface, rénovation, changement d'usage, etc...)	
Localisation	
Donner ici l'adresse du projet, parcelle, section cadastrale	
Document (opposable)	
De quel(s) document(s) sur les risques impactant la zone la commune est-elle dotée ? <input type="checkbox"/> PPR <input type="checkbox"/> PIZ <input type="checkbox"/> Autre(s) Précisez :	
Zonage et règlement du document « risques »	
Le projet est-il dans une zone réglementée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, préciser ici les numéros d'étiquettes (exemples : Ba1, 1.12, R, N, etc...) et les titres des zones (exemple : aléa inondation-construcible) :	

PROCEDURE



GRAND CHAMBERY
l'agglomération

PROCEDURES RISQUES NATURELS

REJET D'EP ET / OU D'EU EPUREES DANS UN COURS D'EAU

Contexte
Le CISALB (Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget) exerce la compétence GEMAPI pour l'ensemble des communes hors Bauges, depuis la délégation de compétence de Grand Chambéry et de Grand Lac le 01/01/2019.
Le SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) exerce la compétence GEMAPI pour l'ensemble des communes des Bauges.

Cartographie
Le site suivant répertorie les cours d'eau a priori relevant de la compétence GEMAPI du CISALB et du SMIAC :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/identification_cours_d_eau_savoie_map

Principe pour les communes de l'agglomération hors Bauges (compétence CISALB) :
En tant que gestionnaire du cours d'eau, l'avis du CISALB est favorable pour les rejets EU / EP dans un cours d'eau à condition que les principes suivants soient respectés :
- Le rejet doit être inférieur, ou au maximum égal, à la participation naturelle du terrain avant aménagement pour la pluie de référence indiquée dans le schéma directeur de Grand Chambéry, après rétention ou infiltration en fonction des conditions de sol et des prescriptions du service des eaux.
- Le rejet doit être conforme à la topographie du site : l'eau doit être rejetée là où elle allait naturellement avant aménagement dans son exutoire naturel, sans transfert de bassin versant.

Au stade de l'instruction, il convient donc de vérifier :
- La limitation du rejet – à charge du SDE quand une étude EP a été fournie.
- Le respect de la topographie – à charge ADS + SDE, à l'aide des cotes altimétriques figurant sur les plans.
=> en cas de doute, formuler une demande de pièces et/ou interroger ponctuellement le CISALB, bien avant la date limite d'instruction.

Figure 17 : Extraits des documents formalisés par la DDT et le CISALB pour appuyer les services instructeurs ADS (documents complets annexés à la fin du document)

Le travail de concertation mené au cours du PAPI d'intention a également mis en évidence la nécessité d'améliorer la compétence des services instructeurs en matière d'intégration du risque dans l'aménagement. Pour répondre à ce besoin, le PAPI complet prévoit la réalisation d'un guide méthodologique illustrant les possibilités techniques envisageables :

A l'échelle des bâtiments pour :

- Eviter l'entrée d'eau (surélévation, pilotis) ;
- Résister à l'entrée d'eau (obturation des ouvertures) ;
- Laisser entrer l'eau à moindre dommages (matériaux résistants ou facilement remplaçables).

A l'échelle du projet d'aménagement en :

- Proscrivant les sous-sols habitables et les parkings souterrains ;
- Facilitant les écoulements sur des parcours à moindre dommage grâce à l'orientation des constructions, des voiries, des espaces verts et des clôtures.

A3-3 e Action 5 : La sensibilisation générale des porteurs de projets d'aménagement et concepteurs

Le travail de concertation mené au cours de la mise en œuvre du PAPI d'intention a fait ressortir la faible culture du risque d'inondation chez les concepteurs et porteurs de projets d'aménagement intervenant sur le territoire. En effet, il est courant que des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les projets exposés à un aléa d'inondation présentent des incompatibilités avec les règles définies dans les PPRi et les OAP, ce qui complique le travail des services instructeurs.

Le guide méthodologique évoqué ci-avant sera également diffusé auprès des aménageurs, des promoteurs et des architectes afin d'améliorer globalement la prise en compte du risque dès les premières phases de définition des projets.

Ce guide sera également partagé avec les services aménageurs des espaces publics [communes notamment] qui ne sont pas systématiquement soumis aux procédures d'autorisation d'urbanisme.

A3-3 f Action 6 : Un accompagnement spécifique des projets structurants

Malgré les règles et principes définis par les PPRi et PLU, la mise en œuvre de certains projets d'aménagement nécessite de s'appuyer sur une expertise hydraulique afin de s'assurer de la bonne prise en compte du risque d'inondation dans la conception du projet.

Pour cela, les contraintes et adaptations nécessaires pour intégrer le risque d'inondations doivent être identifiées le plus tôt possible (de préférence avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme) afin de permettre de faire évoluer les plans d'aménagement sans remettre en cause l'ensemble de la conception du projet.

Ce travail nécessite une bonne coordination des acteurs concernés et ne peut être envisagé que pour les projets d'aménagements structurants sur le territoire (ex : mise en œuvre d'une OAP sectorielle). En effet, l'accompagnement complet d'un projet peut comprendre les étapes suivantes :

- Une déclaration de l'intention d'aménager par le maître d'ouvrage, auprès des services urbanisme compétents afin d'identifier s'il y a des enjeux majeurs en termes d'intégration du risque,
- Des échanges entre les services urbanisme et les services compétents en matière de gestion du risque d'inondation ou de ruissellement pour identifier si des préconisations spécifiques pour l'intégration du risque sont nécessaire,
- L'intégration par le maître d'ouvrage de clauses explicites sur la prise en compte du risque d'inondation dans les cahiers des charges soumis aux maîtres d'œuvre,
- Des échanges entre le maître d'ouvrages et les services des agglomérations dès les premières phases de conception du projet, pour s'assurer de la compatibilité du projet qui sera finalement déposé dans le permis de construire ou d'aménager.

Certains projets ont déjà bénéficié d'un accompagnement de ce type (cf. exemple ci-dessous). Ce type d'accompagnement pourrait être envisagé sur les quelques OAP sectorielles identifiées au cours du PAPI d'intention comme nécessitant une vigilance particulière pour la bonne intégration du risque (cf. annexe 4-1 du PAPI).

☐ Intégration du risque au moment de la mise en œuvre des OAP Exemple des Charmilles

☐ Un projet de 80 logements

- Des premières esquisses qui prévoyaient des stationnement en sous-sol et des accès exposés aux écoulements
- Réserves émises par Grand Chambéry sur le projet de l'aménageur
- L'aménageur fait appel à un BE spécialisé pour modéliser les écoulements en état actuel et pour le scénario de projet et identifier les adaptations envisageables pour réduire la vulnérabilité du projet
- Préconisations constructives intégrées à part entière dans le dossier de consultation du marché de Maitrise d'Œuvre de l'Opération

→ Une prise en compte très précoce, et bien accompagnée, des contraintes liées au risque d'inondation permet de réduire significativement la vulnérabilité d'un projet, sans nécessairement remettre en cause son équilibre financier

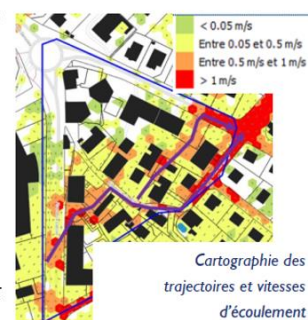


Figure 18 : Exemple de l'intégration du risque au moment de la mise en œuvre du projet des Charmilles

A3-3 g Action 7 : La bonne prise en compte du risque dans les projets d'aménagement et de rénovation des infrastructures et réseaux

Les infrastructures et réseaux contribuent aussi significativement à l'aménagement du territoire. De plus leur vulnérabilité propre conditionne fortement la vulnérabilité du territoire qu'ils desservent. Un travail d'accompagnement des gestionnaires de réseaux a été initié au cours du PAPI d'intention (action 1-2 et 1-5) et a vocation à être pérennisé dans le cadre du PAPI pour que l'aménagement des réseaux puisse contribuer à la non-aggravation (voire la réduction) de la vulnérabilité globale du bassin versant aux inondations.

A3-3 h Action 8 : L'évaluation de l'efficacité de cette stratégie

L'avancement de la mise en œuvre de la stratégie locale pourra s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- Approbation du nouveau PPRi du bassin Chambérien ;
- Amélioration de l'intégration du risque d'inondation dans les PLUi à l'occasion de leurs modifications / révisions ;
- Elaboration du projet d'OAP « Risque et résilience » ;
- Conception et diffusion du guide méthodologique pour la prise en compte du risque dans l'aménagement ;
- Bilan de l'accompagnement réalisé sur les projets structurants en zones à risque ;
- Avancement de la mise en œuvre de la stratégie foncière.

L'efficacité de cette stratégie pourrait être évaluée en s'appuyant sur une analyse qualitative d'un un échantillon de projets récents en zone inondable.

A3-4 La compatibilité avec la SNGRI, le PGRI et la SLGRI :

La compatibilité globale du PAPI avec le PGRI et la SLGRI du TRI Chambéry Aix-les-Bains est présentée dans une annexe au PAPI. La compatibilité avec les objectifs et actions du PGRI en lien avec l'urbanisme est résumés dans le tableau suivant :

Actions du PGRI en lien avec l'urbanisme	Éléments envisagés dans le cadre de la stratégie locale d'intégration du risque dans l'urbanisme
D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	Règles et principes de prise en compte du risque définis dans les PPRI et PLU.
D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	Sensibilisation des porteurs de projet et asso
D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	Zonage des PPRI et PLU
D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention	Elaboration d'une doctrine de prise en compte du risque à l'intérieur des zones protégées par des aménagements Projet d'élaboration d'une OAP thématique « risque et résilience » qui sera intégrée à terme dans les PLU du bassin versant
D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	Valorisation des zones d'expansion des crues dans les projets de protection contre les crues
D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Elaboration d'un guide méthodologique pour l'intégration du risque dans l'aménagement
D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Diffusion du guide méthodologique auprès des opérateurs de l'aménagement du territoire
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Zonages PPRI
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables	Règlement PPRI
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source	Zonages pluviaux
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Préservation et restauration des zones humides prioritaires, Valorisation des zones d'expansion des crues dans les projets de protection contre les crues
D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	Mise en place d'une stratégie foncière pour assurer la bonne gestion des systèmes d'endiguement sur le long terme

La stratégie locale proposée répond aussi au premier grand objectif de la SLGRI du territoire Chambéry- Aix-les Bains « : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » et qui prévoyait notamment les actions suivantes en lien avec l'urbanisme :

- 1.1 Réviser le PPRI du bassin chambérien (après les travaux prévus sur la Leysse dans la traversée de Chambéry et en respectant la doctrine digues) ;
- 1.2 Prendre en compte le PPRI du bassin aixois dans les PLU et SCOT.

B) *La concertation*

B1 Concertation menée dans le cadre du PAPI d'intention

Le travail d'analyse de l'intégration du risque dans l'urbanisme a été mené en concertation entre les services du CISALB, les services urbanisme des deux agglomérations qui couvrent le bassin versant et les services de la DDT de Savoie.

Les services de la DDT ont ainsi pu participer à l'ensemble des COTEC menés au cours du PAPI d'intention (CR disponibles en annexe du dossier PAPI). L'analyse de l'intégration du risque dans l'urbanisme a pu être partagée avec les services urbanisme au travers des échanges des différents documents produits ainsi qu'à l'occasion d'une réunion de travail (CR disponible en annexe 4-1) qui a permis de partager les principales conclusions de l'analyse, les pistes d'amélioration identifiées ainsi que leurs modalités de mise en œuvre envisageables.

B2 Concertation au cours de la mise en œuvre de la stratégie locale

La stratégie locale de prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire intègre une grande part d'accompagnement, ce qui implique naturellement de poursuivre une association régulière des acteurs concernés.

En particulier la conception du guide méthodologique pour la prise en compte du risque dans l'aménagement et l'élaboration d'une OAP « risque et résilience » se feront en concertation avec les services urbanismes des collectivités et en association avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Les porteurs de projet d'aménagement et concepteurs seront également associés à la stratégie à l'occasion de la diffusion du guide méthodologique.

Un travail de concertation spécifique est également envisagé pour les projets d'aménagement structurants qui nécessitent une vigilance particulière pour la bonne prise en compte du risque au moment de leur mise en œuvre.

Enfin les procédures d'actualisation des PPRi et de révision des PLUi s'appuient sur des procédures de concertation propres qui bénéficieront à la concertation générale de la stratégie locale de prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

C) Notes de cadrage aux services ADS

C1 Fiche type élaborée par la DDT

DEMANDE D'AVIS RISQUE SUR AUTORISATION D'URBANISME	
<i>Fiche type élaborée par : DDT de la Savoie, SSR, TSA40155, 73019 CHAMBERY Cédex ddt-ssr@savoie.gouv.fr Fiche à compléter et à joindre aux demandes d'avis sur dossier d'autorisation d'urbanisme adressées au Service Sécurité et Risques de la DDT</i>	
Identification du service instructeur	
Prénom, Nom : Raison Sociale : Adresse : Téléphone : Mail :	
Identification du pétitionnaire	
Prénom, Nom : Raison Sociale : N° de PC/Dossier :	
Nature du projet	
<i>Décrire ici le projet (type de construction, surface, rénovation, changement d'usage, etc...)</i>	
Localisation	
<i>Donner ici l'adresse du projet, parcelle, section cadastrale</i>	
Document (opposable)	
De quel(s) document(s) sur les risques impactant la zone la commune est-elle dotée ? <input type="checkbox"/> PPR <input type="checkbox"/> PIZ <input type="checkbox"/> Autre(s) Précisez :	
Zonage et règlement du document « risques »	
Le projet est-il dans une zone réglementée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, préciser ici les numéros d'étiquettes (exemples : Ba1, 1.12, R, N, etc...) et les titres des zones (exemple : aléa inondation-constructible) :	

Définition de l'aléa	
<i>Préciser ici les caractéristiques de l'aléa (exemple : sens d'écoulement, hauteur d'eau, etc...)</i>	
Point d'incompréhension / Question soulevée par le dossier ?	
<i>Préciser ici le point de difficulté ou d'incompréhension généré par l'instruction de ce dossier</i>	
Demande faite le ___/___/____	Signature

Réponse de la DDT	
Réponse proposée par : Date ___/___/____	Réponse validée par : Date ___/___/____
Transmise le ___/___/____	

C2 Note du service des eau de Grand Chambéry (aujourd'hui CISALB)

PROCEDURE



PROCEDURES RISQUES NATURELS

REJET D'EP ET / OU D'EU EPUREES DANS UN COURS D'EAU

Contexte

Le CISALB (Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget) exerce la compétence GEMAPI pour l'ensemble des communes hors Bauges, depuis la délégation de compétence de Grand Chambéry et de Grand Lac le 01/01/2019.
Le SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) exerce la compétence GEMAPI pour l'ensemble des communes des Bauges.

Cartographie

Le site suivant répertorie les cours d'eau a priori relevant de la compétence GEMAPI du CISALB et du SMIAC :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/identification_cours_d_eau_savoie.map

Principe pour les communes de l'agglomération hors Bauges (compétence CISALB) :

En tant que gestionnaire du cours d'eau, **l'avis du CISALB est favorable** pour les rejets EU / EP dans un cours d'eau **à condition** que les principes suivants soient respectés :

- Le rejet doit être inférieur, ou au maximum égal, à la participation naturelle du terrain avant aménagement pour la pluie de référence indiquée dans le schéma directeur de **Grand Chambéry**, après rétention ou infiltration en fonction des conditions de sol et des prescriptions du service des eaux.
- Le rejet doit être conforme à la topographie du site : l'eau doit être rejetée là où elle allait naturellement avant aménagement dans son exutoire naturel, sans transfert de bassin versant.

Au stade de l'instruction, il convient donc de vérifier :

- La limitation du rejet – à charge du SDE quand une étude EP a été fournie.
- Le respect de la topographie – à charge ADS + SDE, à l'aide des cotes altimétriques figurant sur les plans.

=> en cas de doute, formuler une demande de pièces et/ou interroger ponctuellement le CISALB, bien avant la date limite d'instruction.

Au stade de la décision, il convient d'indiquer systématiquement les prescriptions du CISALB :

- Le rejet des eaux pluviales / eaux usées épurées au cours d'eau doit être inférieur, ou au maximum égal, à la participation naturelle du terrain avant aménagement pour la pluie de référence indiquée dans le schéma directeur de **Grand Chambéry**, après rétention ou infiltration en fonction des conditions de sol et des prescriptions du service des eaux.
- Le rejet doit être conforme à la topographie du site : l'eau doit être rejetée là où elle allait naturellement avant aménagement dans son exutoire naturel, sans transfert de bassin versant.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

SERVICE ADS

106, allée des Blochères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex

tél 04 79 26 88 69 • www.grandchambery.fr

Principe pour les communes des Bauges (compétence SMIAC)

Application des mêmes principes, la même logique pouvant s'appliquer à tout cours d'eau, SAUF pour les prescriptions types qui doivent être adaptées compte-tenu de l'absence de schéma directeur des EP sur ce secteur et de la seule application du code civil.

Au stade de la décision, il convient d'indiquer systématiquement :

- Le rejet des eaux pluviales / eaux usées épurées au cours d'eau doit être inférieur, ou au maximum égal, à la participation naturelle du terrain avant aménagement, après rétention ou infiltration en fonction des conditions de sol et des prescriptions du code civil.
- Le rejet doit être conforme à la topographie du site : l'eau doit être rejetée là où elle allait naturellement avant aménagement dans son exutoire naturel, sans transfert de bassin versant.

Principe pour les cours d'eau ne relevant pas de la compétence GEMAPI du CISALB ni du SMIAC (non répertoriés sur la cartographie de la DDT) : cours d'eau relevant des propriétaires riverains.

Application des mêmes principes, la même logique pouvant s'appliquer à tout cours d'eau.

Cas du cours d'eau busé

En cas d'intervention sur le busage, l'accord du propriétaire de l'ouvrage est requis : commune si busage sous VC et chemin rural / TDL si busage sur RD / SNCF si busage sous voie ferrée.

RECU PAR RAPPORT A UN RUISSEAU BUSE

Dans le cas d'un ruisseau busé, on n'applique pas le recul de 10 m par rapport au sommet de berges des cours d'eau mais un recul de 5 m depuis l'axe du ru / ruisseau sans construction.

Des places de parking VL sont acceptées sur l'ouvrage avec un sol perméable.

AMENAGEMENTS POSSIBLES DANS LES 10 M DU SOMMET DE BERGES

Dans les 10 m de recul par rapport au sommet de berges des cours d'eau, toute construction et tout remblai est interdit.

Par contre, des stationnements et plateformes de retournement peuvent être admis dans ce recul de 10 m à condition que :

- ces stationnements et plateformes ne génèrent aucun remblai.
- ces stationnements et plateformes respectent un recul minimum de 5 m par rapport au sommet de berges du cours d'eau.
- les berges soient en bon état (expertise à fournir par pétitionnaire ou commune). L'objectif étant qu'il ne faille pas, par la suite, engager des travaux de confortement des berges en raison de l'aménagement de stationnements ou plateformes dans les 10 m.

PISCINE EN PPRI

- En zone 2 : interdite.
 - En zone 3 : autorisée.
 - Dans les 10 m du sommet de berges : interdite.
- => Les piscines sont considérées dans le PPRI comme des constructions et sont donc interdites dans la bande de recul. Elles sont susceptibles de fragiliser les berges, de faire obstacle au passage pour l'entretien et d'entraîner un risque d'embâcle (pour une piscine hors sol)

SURLEVATION DES NIVEAUX EN PPRI

Le règlement du PPRI, en zone 3, autorise les reconstructions et constructions nouvelles, à condition de ne pas créer de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0.30 m.

La note préfectorale du 24/08/2006 établissant des mesures complémentaires, précise que tous les bâtiments nouveaux, les extensions, les reconstructions, les réaménagements, quelle que soit leur destination, devront voir l'ensemble de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

=> la note préfectorale durcit donc les mesures du PPRI qui limitaient la mesure de surélévation aux planchers d'habitation et uniquement pour les constructions nouvelles.

Néanmoins, une possibilité dérogatoire existe pour les **annexes si elles sont à usage exclusivement de garage et si elles font moins de 20 m²**.

EXTENSION A PROXIMITE D'UN RUISSEAU ET EN L'ABSENCE DE DOCUMENT DE RISQUES

Dans le recul de 10 m du sommet de berge des ruisseaux et en l'absence de document de risques opposables (PPRI, PPRN, PiZ) ou de dispositions relatives aux risques dans le règlement du PLU, des extensions peuvent être autorisées à condition qu'elles soient édifiées dans le prolongement de la façade de la construction existante et ne rapprochent pas la construction du cours d'eau ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Si la construction est située en contrebas du cours d'eau ou à son niveau et que son extension est réalisée à l'amont de l'existant => risque de débordement :
 - Aucune pièce de sommeil en RDC
 - Surélévation des ouvertures de la façade amont et de la façade latérale côté cours d'eau (+ 0.50 / 0.60 m). Donc aucune porte admise sur ces 2 façades.
- Si la construction est située en surplomb du cours d'eau => risque d'érosion de berge :
 - Etude géotechnique (construction et mouvements de terre) à prescrire dans l'arrêté pour s'assurer que le projet n'est pas de nature à déstabiliser la berge.

En l'absence de documents de risques opposables, ces dispositions peuvent être imposées au regard du R. 111-2 du code de l'urbanisme.

PPRI ET LOI SUR L'EAU

En zones 2 et 3 du PPRI :

- Entre 400 m² et 10 000 m² de remblais : nécessité d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Au-delà de 10 000 m² de remblais : nécessité d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

=> dossier LSE indépendant de l'autorisation d'urbanisme MAIS nécessité de consulter le SSR de la DDT (Hervé Delcourt) en indiquant la question du remblai et de la LSE.

=> le SSR se chargera de consulter la Police de l'Eau (Olivier ~~Bardoux~~).

=> pas de nota bene à mettre dans l'arrêté sur le démarrage des travaux conditionnés par la validation du dossier de LSE.